

qu'une organisation familiale puisse réaliser un bénéfice. En effet, les recettes et les dépenses d'une organisation exerçant une activité d'utilité publique sont soumises à des fluctuations et il est important, pour le maintien de leur stabilité financière, que ces organisations puissent réaliser de modestes bénéfices afin de pouvoir compenser d'éventuels déficits lors des exercices suivants.

- Les ch. 4 et 5 précisent que seules des organisations neutres sur le plan confessionnel et indépendantes au niveau politique peuvent bénéficier d'aides financières.
- Enfin, le ch. 6 prévoit qu'en cas de dissolution ou de fusion de l'organisation, sa fortune est transférée à une autre organisation familiale d'utilité publique. Le bénéfice que les organisations percevant des aides financières reportent à l'exercice suivant au titre du capital d'organisation contient toujours une part d'aides financières. C'est pourquoi il faut veiller à ce que cette part reste acquise à une organisation visant des objectifs d'utilité publique et continue de profiter aux familles après la dissolution de l'organisation ou après sa fusion.

Art. 21h Offre globale

Al. 1

Les aides financières ne peuvent être octroyées qu'à des organisations familiales qui offrent un champ d'activités large dans le domaine d'encouragement considéré. L'étendue des activités est évaluée sur la base des critères définis aux let. a à c. Ces critères sont cumulatifs, à moins que l'al. 3 s'applique.

Let. a : les organisations familiales peuvent apporter aux familles un soutien direct ou indirect. Les groupes cibles possibles d'une organisation familiale qui apporte un soutien direct sont, par exemple, les mères et les pères de nouveau-nés, d'enfants d'âge pré-scolaire ou scolaire ainsi que d'adolescents, les parents en phase de séparation, les grands-parents et d'autres membres de la famille, les familles monoparentales, les parents adoptifs et les institutions qui assument les tâches des parents. Les groupes cibles possibles d'une organisation familiale qui apporte un soutien indirect sont, par exemple, des professionnels comme les enseignants, les éducateurs de la petite enfance, les avocats, les médiateurs, les juges, les travailleurs sociaux, mais également les entreprises et les services cantonaux et communaux spécialisés. L'offre ne doit pas seulement s'adresser à plusieurs groupes cibles, mais encore être utilisée par ceux-ci.

Let. b : le commentaire de l'art. 21f décrit les thématiques traitées par les organisations familiales. Le champ d'activité d'une organisation familiale est large lorsqu'il couvre plusieurs de ces thématiques. Par ailleurs, l'offre doit s'appuyer sur des connaissances approfondies. Cela suppose que l'organisation familiale dispose d'un savoir-faire avéré dans ce domaine et qu'elle jouit d'une large reconnaissance en tant qu'organisation spécialisée.

Let. c : cf. dans le commentaire de l'art. 21g, let. a, les explications concernant les organisations familiales actives dans toute la Suisse.

Al. 2

Étant donné la forte hétérogénéité qui caractérise les organisations familiales actives dans le domaine « accompagnement de familles, conseils aux familles et formation des parents » et le fait que la plupart d'entre elles pourraient ne pas remplir toutes les exigences énumérées à l'al. 1, elles devraient avoir la possibilité de se regrouper pour déposer une demande. Dans ce cas, il est évalué si l'offre combinée de l'organisation familiale et de ses organisations membres est globale. Seules les organisations membres qui remplissent les conditions de l'art. 21g sont prises en considération pour cette évaluation. Les organisations membres peuvent n'être actives que sur le territoire d'une région linguistique (cf. art. 21g, let. a). L'offre combinée de l'organisation familiale requérante et des autres organisations membres doit toutefois couvrir l'ensemble de la Suisse.

L'organisation familiale qui dépose une demande, doit préciser si elle proposera elle-même l'activité pour laquelle elle sollicite une aide financière ou si elle confiera cette tâche à ses organisations membres dans le cadre de contrats de droit privé (sous-contrats). Les trois points suivants devront être précisés dans les dispositions d'exécution : d'abord, la clause de 50 % prévue à l'art. 21i (voir ci-dessous) s'applique aussi aux organisations membres ; ensuite l'organisation requérante doit prouver dans sa demande que la ou les organisations membres remplissent les conditions prévues à l'art. 21g ; enfin, les organisations familiales sont tenues de coordonner les activités de leurs organisations membres. Les frais de coordination sont compris dans les dépenses prises en compte visées à l'art. 21i, al. 3.

Al. 3

Les organisations familiales soutenues par des aides financières doivent garantir une offre de qualité au plus grand nombre possible de groupes cibles dans toute la Suisse. Si les organisations familiales actives à l'échelle du pays ne sont pas ou pas pleinement en mesure de le faire pour une partie du domaine d'encouragement concerné, un soutien devra être apporté à des organisations familiales qui ne sont actives qu'à l'échelle d'une région linguistique (voir les explications relatives à l'art. 21g, let. a) si cela permet de combler les lacunes. En dérogation au principe énoncé à l'al. 1, des aides financières devraient, dans ce cas, être accordée à ces organisations.

Al. 4

Selon l'art. 13, al. 2, LSu, les départements compétents sont tenus de dresser un ordre de priorité pour l'appréciation des requêtes si les demandes présentées ou prévisibles excèdent les ressources disponibles. L'al. 4 précise que le DFI doit, dans ce cas, édicter un ordre de priorité en utilisant en particulier comme critère la promotion des activités qui sont durables et qui présentent un rapport coût-bénéfice favorable.

Art. 21i Procédure et taux maximal

Al. 1 : étant donné que l'OFAS est responsable des questions familiales au niveau fédéral et dispose dans ce domaine des compétences requises en matière d'octroi d'aides financières, il restera compétent pour l'exécution. Les demandes d'aide financière devront donc être déposées auprès de l'OFAS.

Al. 2 : les aides financières seront allouées sur la base d'un contrat de droit public (art. 16, al. 2, let. a, LSu), ce qui est conforme à la pratique actuelle.

La conclusion de contrats en vue de l'allocation d'aides financières est judicieuse, car on peut y fixer des objectifs stratégiques clairs pour une certaine durée. En recourant à un système de contrôle, il sera facile de vérifier chaque année la réalisation des objectifs et de fixer le montant des aides financières compte tenu des prestations réellement fournies. Ce système impose une certaine contrainte s'agissant des objectifs convenus tout en offrant la flexibilité nécessaire pour réagir à des changements du contexte général. Ainsi, les ressources fédérales seront employées de manière aussi efficiente et ciblée que possible.

Al. 3 : le taux maximal représente la limite de la participation de la Confédération aux dépenses des organisations. Il est de 50 %. L'OAFam définira les dépenses qui pourront être prises en compte.

Ce système garantit que les organisations familiales n'exerceront pas des activités dans le seul but d'obtenir des aides financières de la Confédération, puisqu'elles devront assumer elles-mêmes une partie des dépenses. La disposition garantit le respect de l'art. 7, let. h, LSu.

Les organisations familiales qui souhaitent obtenir des aides financières devront indiquer dans le formulaire de demande si s'ils sollicitent d'autres services fédéraux ou obtiennent de leur part un soutien financier et, le cas échéant, pour quelles activités. S'il y a un risque de double subvention, l'OFAS prendra contact avec l'autre service fédéral concerné pour clarifier la situation et fixer une procédure excluant tout subventionnement à double.

Al. 4 : cette norme de délégation attribue au Conseil fédéral la compétence de formuler les dispositions d'exécution régissant la procédure d'octroi des aides financières. La procédure s'inspirera de la pratique actuelle.

Art. 27, al. 2

Le renvoi actuel à l'art. 76 LPGA est précisé : il renvoie uniquement à l'al. 1 dans la mesure où il est précisé à l'art. 1, 2^e phrase, LAFam que l'art. 76, al. 2, LPGA n'est pas applicable. En outre, l'abréviation OFAS introduite à l'art. 21i, al. 1, remplace l'expression « Office fédéral des assurances sociales ».

3 Conséquences

3.1 Conséquences pour les assurances sociales

3.1.1 Conséquences financières

La nouvelle réglementation quant à l'octroi d'allocations de formation dès le début de la formation postobligatoire fera croître les dépenses pour les allocations familiales d'environ 16 millions de francs par an. En 2016, les dépenses globales au titre des allocations familiales se sont chiffrées à 5,8 milliards de francs. La hausse des dépenses représentera donc à peine 3 % des dépenses globales.

En ce qui concerne les salariés et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, ces dépenses supplémentaires seront financées par les cotisations perçues sur les revenus soumis à l'AVS. La compétence de régler le financement des allocations familiales ressortit aux cantons (art. 16, al. 1, LAFam). Certains d'entre eux laissent aux caisses de compensation pour allocations familiales le soin de fixer les taux de cotisation. Il appartiendra à ces caisses d'adapter leurs taux le cas échéant. Les cantons qui prescrivent les taux applicables aux caisses de compensation pour allocations familiales devront adapter leurs dispositions.

La réglementation concernant l'octroi d'allocations familiales aux mères au chômage qui élèvent seules leurs enfants n'aura qu'un très faible impact sur les finances du régime des allocations familiales. Les coûts supplémentaires de cette mesure sont estimés à 100 000 francs par an. Une analyse de l'Office fédéral de la statistique a mis en évidence que le nombre d'enfants nés hors mariage et qui n'ont pas été reconnus par le père (à la fin du premier semestre 2018) est compris entre 900 (2010) et 1800 (2016) par année. Par expérience, ces chiffres ont tendance à baisser, car beaucoup d'enfants sont reconnus par le père après leur naissance. Un nombre maximal de 1500 naissances de père inconnu par année peut être attendu. Une cinquantaine d'enfants de mères au chômage devraient, par année, naître de père inconnu. Le nombre de pères qui ont reconnu leur enfant mais qui vivent dans un pays n'octroyant pas d'allocations familiales ne peut pas être calculé. Les coûts supplémentaires seront à la charge des cantons, conformément à la disposition relative au financement des allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative (art. 20, al. 1, LAFam). Pour alléger leur budget, les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Glaris, de Soleure, de Thurgovie et du Tessin assujettissent les personnes sans activité lucrative au paiement de contributions (art. 20, al. 2, LAFam).

Bien que l'octroi des aides financières en faveur des organisations familiales soit désormais réglée dans la LAFam cette réglementation n'aura pas de conséquences pour les assurances sociales, parce que ces aides sont à la charge du budget ordinaire de la Confédération.

Coûts supplémentaires

En millions de francs	Confédération	Cantons	Employeurs/indépendants
Octroi d'allocations de formation dès le début de la formation postobligatoire	0,3	0,5	max. 16
Octroi d'allocations familiales aux mères au chômage qui élèvent seules leurs enfants	--*	0,1	--*
Aides financières aux organisations familiales	0	--*	--*
Total	0,3	0,6	max. 16

* Dans les champs marqués d'un astérisque, les acteurs ne participent pas au financement

3.1.2 Conséquences sur l'état du personnel

On peut s'attendre à ce que la nouvelle réglementation de l'octroi d'allocations de formation dès le début de la formation postobligatoire n'ait que peu d'influence sur l'état du personnel des caisses de compensation pour allocations familiales. Ces dernières vérifient aujourd'hui déjà si un enfant suit ou non une formation. L'adaptation de loi ne fera donc qu'avancer légèrement la date de cette vérification. Étant donné que les enfants les plus jeunes auront peut-être plus tendance à s'orienter vers une solution intermédiaire avant d'entamer une formation professionnelle initiale, la vérification pourrait néanmoins devenir un peu plus complexe.

L'octroi d'allocations familiales aux mères au chômage élevant seules leurs enfants n'aura pas d'impact sur les effectifs des caisses cantonales d'allocations familiales, car le nombre de cas concernés est très faible.

La création d'une base légale pour les aides financières aux organisations familiales n'a pas de conséquences pour les assurances sociales (cf. ch. 3.1.1).

3.2 Conséquences pour la Confédération

3.2.1 Conséquences financières

Octroi d'allocations de formation dès le début de la formation postobligatoire : pour le financement des allocations familiales versées aux travailleurs agricoles, les employeurs agricoles paient une contribution égale à 2 % des salaires en nature et en espèces que reçoit leur personnel agricole lorsqu'une cotisation AVS est due sur ces salaires. Le solde et les dépenses résultant du versement d'allocations familiales aux agriculteurs indépendants sont assumés à raison de deux tiers par la Confédération et d'un tiers par les cantons. En 2016, les dépenses de la Confédération pour les allocations familiales dans l'agriculture se sont chiffrées à 62 millions de francs. Sur les coûts supplémentaires estimés à 16 millions de francs résultant de la nouvelle réglementation sur les allocations de formation, environ 3 % concernent les allocations familiales dans l'agriculture, soit environ un demi-million de francs suisses. La

Confédération prend à sa charge les deux tiers de ce montant. Environ 3 % des coûts supplémentaires attendus de 16 millions de francs, que va générer la nouvelle réglementation des allocations de formation, concernent les allocations familiales dans l'agriculture, ce qui représente un demi-million de francs, dont deux tiers à la charge de la Confédération. La contribution fédérale aux coûts supplémentaires pour les allocations familiales dans l'agriculture se montera à environ 330 000 francs. La hausse des dépenses représentera 5 ‰ des dépenses totales. La Confédération doit également s'attendre, en tant qu'employeur, à des taux de cotisation légèrement plus élevés.

Octroi d'allocations familiales aux mères au chômage qui élèvent seules leurs enfants : le financement des allocations familiales destinées aux mères au chômage qui élèvent seules leurs enfants incombera aux cantons. La Confédération ne supportera donc aucun coût supplémentaire.

Création d'une base légale pour les aides financières aux organisations familiales : les aides financières aux organisations familiales seront, comme aujourd'hui, imputées au budget ordinaire de la Confédération⁶². Il n'en résultera donc pas de coûts supplémentaires.

3.2.2 Conséquences sur l'état du personnel

L'OFAS pourra mettre en œuvre les modifications avec l'effectif existant. Il n'aura pas à supporter de coûts supplémentaires.

3.3 Conséquences pour les cantons

3.3.1 Conséquences financières

Octroi d'allocations de formation dès le début de la formation postobligatoire : les cantons devront assumer des coûts supplémentaires pour les allocations en faveur des personnes sans activité lucrative. Pour financer ces coûts, les cantons peuvent demander aux personnes sans activité lucrative de payer une contribution au financement des allocations (cf. ch. 3.1.1). S'y ajoutera leur contribution aux allocations familiales dans l'agriculture (cf. ch. 3.2.1). En tout, les coûts supplémentaires pour les cantons se chiffreront à un demi-million de francs par an environ.

Octroi d'allocations familiales aux mères au chômage qui élèvent seules leurs enfants : les coûts pour les allocations familiales en faveur des mères au chômage qui élèvent seules leurs enfants seront à la charge des cantons (cf. ch. 3.1). Étant donné que ces coûts ne devraient pas dépasser 100 000 francs pour l'ensemble des 26 cantons, on peut qualifier ces conséquences de négligeables. Si l'octroi d'allocations familiales pendant quatorze semaines permet d'éviter des situations de détresse financière, cela permettra également d'économiser des dépenses d'aide sociale dans certains cas.

⁶² Cf. budget 2018 avec plan intégré des tâches et des finances 2019-2021 des unités administratives, tome 2A, p. 169.

Pour ce qui est de ces deux nouvelles réglementations, les cantons doivent également s'attendre, en tant qu'employeurs, à des taux de cotisation légèrement plus élevés.

La création d'une base légale pour les aides financières aux organisations familiales n'aura pas de conséquences financières pour les cantons. Ces derniers profiteront du fait que les organisations pourront fournir des prestations de meilleure qualité et de manière plus efficace au niveau cantonal et local.

3.3.2 Conséquences sur l'état du personnel

Le projet n'aura aucune conséquence sur l'état du personnel des cantons. Ceux-ci n'auront pas à supporter de coûts supplémentaires.

3.4 Conséquences économiques

Les coûts supplémentaires découlant de la nouvelle réglementation de l'octroi d'allocations pour enfants et d'allocations de formation dès le début de la formation postobligatoire et de celle concernant l'octroi d'allocations familiales aux mères au chômage qui élèvent seules leurs enfants seront très faibles en comparaison des dépenses globales au titre des allocations familiales. Les employeurs et les personnes exerçant une activité indépendante financeront près de 95 % des coûts supplémentaires de 16 millions de francs par an pour l'octroi des allocations de formation dès le début de la formation postobligatoire. Il se peut de ce fait que leurs taux de cotisation augmentent très légèrement, ce qui renchérra un peu les coûts salariaux.

La création d'une base légale pour les aides financières aux organisations familiales n'apportera pas de changement par rapport à la situation actuelle.

3.5 Conséquences sur la société et sur l'égalité entre femmes et hommes

Les changements amenés par le projet concernant l'octroi d'allocations de formation dès le début de la formation postobligatoire et l'octroi d'allocations familiales aux mères au chômage qui élèvent seules leurs enfants seront trop minimes pour avoir un impact perceptible sur la société en Suisse. La création d'une base légale pour les aides financières aux organisations familiales n'apportera pas de changement par rapport à la situation actuelle.

L'octroi d'allocations familiales aux mères au chômage qui élèvent seules leurs enfants a des conséquences positives sur l'égalité entre femmes et hommes.

3.6 Autres conséquences

Les communes doivent s'attendre, en tant qu'employeurs, à des taux de cotisation légèrement plus élevés (cf. ch. 3.4).

4 Relation avec le programme de la législature et avec les stratégies du Conseil fédéral

4.1 Relation avec le programme de la législature

Le projet n'est annoncé ni dans le message du 27 janvier 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019⁶³ ni dans l'arrêté fédéral du 14 juin 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019⁶⁴. L'objectif 9 du programme de la législature 2015 à 2019 vise à encourager la cohésion sociale et à garantir le respect de l'égalité des sexes. Il vise notamment à renforcer la famille et à lutter contre la pauvreté sociale et économique en Suisse. Les modifications prévues de la LAFam – allocation de formation dès le début de la formation postobligatoire, allocations familiales pour les mères au chômage qui élèvent seules leurs enfants et base légale pour l'octroi d'aides financières aux organisations familiales – contribueront à réaliser cet objectif. C'est pourquoi le Conseil fédéral a intégré leur mise en œuvre dans ses objectifs pour l'année 2017⁶⁵.

4.2 Relation avec les stratégies du Conseil fédéral

Le présent avant-projet n'a pas de liens directs avec les stratégies du Conseil fédéral.

5 Aspects juridiques

5.1 Constitutionnalité

L'octroi d'allocations de formation dès le début de la formation postobligatoire et l'octroi d'allocations familiales aux mères au chômage qui élèvent seules leurs enfants se fondent sur l'art. 116, al. 2, Cst., qui confère à la Confédération la compétence de légiférer sur les allocations familiales.

Les aides financières aux organisations familiales reposent sur l'art. 116, al. 1, 2^e phrase, Cst. En vertu de cette disposition, la Confédération peut soutenir des mesures destinées à protéger la famille. Avec la modification de loi proposée, la Confédération aura la possibilité de prendre des mesures de protection et d'encouragement des familles tout en respectant la répartition des compétences. Elle se contentera de soutenir l'engagement de tiers.

⁶³ FF 2016 981

⁶⁴ FF 2016 4999

⁶⁵ Cf. objectif 3 Politique de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, Objectifs du CF 2017, volume II, p. 11.

5.2 **Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse**

5.2.1 **Droit de l'Union européenne**

L'UE a mis en place des règles visant à coordonner les systèmes nationaux de sécurité sociale afin de faciliter la libre circulation. La Suisse participe au système de coordination depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2002, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁶⁶. Les principes fondamentaux de ce système sont l'égalité de traitement entre nationaux et ressortissants des autres États parties, la conservation des droits acquis et le paiement des prestations sur l'ensemble du territoire européen. Par contre, le droit de l'UE ne prévoit pas l'harmonisation des systèmes nationaux de sécurité sociale. Les États membres sont libres de déterminer comme ils l'entendent la conception, le champ d'application personnel, les modalités de financement et l'organisation de leur propre système, à condition de respecter les principes de coordination du droit européen. En vertu de la convention AELE⁶⁸, cela vaut aussi pour les relations entre la Suisse et les autres États de l'AELE.

Les mesures proposées par la présente modification législative sont compatibles avec ces prescriptions relatives à la coordination.

5.2.2 **Autres engagements internationaux**

Deux conventions internationales ratifiées par la Suisse en 1977 sont pertinentes en ce qui concerne l'octroi d'allocations de formation dès le début de la formation postobligatoire. Elles contiennent des dispositions relatives aux prestations familiales. Il s'agit du Code européen de sécurité sociale du 16 avril 1964⁶⁹ adopté par les États membres du Conseil de l'Europe et de la Convention n° 102 du 28 juin 1952 concernant la norme minimum de la sécurité sociale⁷⁰ adoptée par l'Organisation internationale du travail. Conformément à l'art. 1 de ces deux conventions, « le terme enfant désigne un enfant au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans, selon ce qui sera prescrit ». La limite d'âge de 15 ans proposée pour l'octroi des allocations lorsqu'un enfant commence une formation postobligatoire est donc compatible avec ces dispositions internationales. Les deux conventions ne comprennent pas d'autres dispositions en lien avec les autres objets du présent projet.

S'agissant de la création d'une base légale pour les aides financières aux organisations familiales, plusieurs conventions internationales ratifiées par la Suisse contiennent des dispositions d'ordre général concernant la protection de la famille

⁶⁶ **RS 0.142.112.681**

⁶⁷ La coordination des systèmes nationaux est mise en œuvre par le règlement (CE) n° 883/2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et par le règlement (CE) n° 987/2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004.

⁶⁸ **RS 0.632.31** Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE)

⁶⁹ **RS 0.632.104**

⁷⁰ **RS 0.632.102**

(par ex. art. 10 du Pacte de l'ONU du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷¹, art. 23 du Pacte de l'ONU du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques⁷² et art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁷³). Le versement d'aides financières aux organisations familiales pour favoriser la protection et l'encouragement des familles contribue à la mise en œuvre de ces dispositions internationales.

Le présent projet est compatible avec les obligations internationales de la Suisse.

5.3 Forme de l'acte à adopter

Conformément à l'art. 164, al. 1, Cst., toutes les dispositions importantes qui fixent des règles de droit doivent être édictées sous la forme d'une loi fédérale. Le présent projet de révision de la LAFam est donc soumis à la procédure législative ordinaire.

5.4 Frein aux dépenses

Dans le but de limiter les dépenses, l'art. 159, al. 3, let. b, Cst. prévoit que les dispositions relatives aux subventions ainsi que les crédits d'engagement et les plafonds de dépenses, s'ils entraînent de nouvelles dépenses uniques de plus de 20 millions de francs ou de nouvelles dépenses périodiques de plus de 2 millions de francs, doivent être adoptés à la majorité des membres de chaque conseil. Cette disposition sert à freiner la hausse des dépenses de la Confédération.

La nouvelle réglementation de l'octroi d'allocations de formation dès le début de la formation postobligatoire entraînera des dépenses supplémentaires pour la Confédération d'environ 300 000 francs. La création d'allocations familiales en faveur des mères au chômage qui élèvent seules leurs enfants n'entraînera pas de dépenses supplémentaires pour la Confédération. De ce fait, ces dispositions ne tombent pas sous le coup de l'art. 159, al. 3, let. b, Cst.

Le crédit A231.0243 « Organisations familiales », qui se monte actuellement à 2 millions de francs par an, existe déjà. Il ne s'agit ainsi pas d'une nouvelle tâche occasionnant des dépenses supplémentaires et les dispositions du frein aux dépenses ne lui sont dès lors pas applicables.

5.5 Respect des principes de subsidiarité et d'équivalence fiscale

5.5.1 Principe de subsidiarité

La nouvelle réglementation de l'octroi d'allocations de formation dès le début de la formation postobligatoire et de l'octroi d'allocations familiales aux mères au chô-

⁷¹ RS 0.103.1

⁷² RS 0.103.2

⁷³ RS 0.101

mage qui élèvent seules leurs enfants du projet n'a pas d'incidence sur la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

La politique familiale relève avant tout de la compétence des cantons et des communes, car ceux-ci sont plus proches des réalités du terrain et des besoins de leurs habitants. En vertu de l'art. 116, al. 1, Cst. la Confédération peut également prendre des mesures destinées à protéger la famille. Elle peut soutenir les activités proposées par des organisations familiales à l'échelle du pays ou d'une région linguistique, si ces activités ne peuvent pas être suffisamment déployées sans cela et à condition que les ressources propres raisonnablement exigibles soient épuisées et que les autres sources de financement soient insuffisantes. De manière générale, les cantons ne soutiennent les activités des organisations familiales que dans les limites de leur territoire. Or, les activités que ces organisations proposent à l'échelle du pays ou d'une région linguistique contribuent souvent à améliorer sensiblement la qualité des offres. De ce fait, il est cohérent et indiqué que ce type d'activités soit encouragé par un financement fédéral.

5.5.2 Principe d'équivalence fiscale

La nouvelle réglementation de l'octroi d'allocations de formation dès le début de la formation postobligatoire et de l'octroi d'allocations familiales aux mères au chômage qui élèvent seules leurs enfants ne modifie en rien les principes de financement.

Avec la création d'une base légale pour les aides financières aux organisations familiales la Confédération contribue au financement d'activités que les organisations familiales ont librement choisi d'exercer et définit les conditions d'octroi. Le principe d'équivalence fiscale entre l'unité qui assume les coûts et l'unité qui prend les décisions est ainsi respecté. Le soutien des familles est un objectif important de la politique sociale. Au final, les aides financières profitent à la société dans son ensemble, car des prestations de qualité en matière d'accompagnement de familles, de conseils aux familles et de formation des parents contribuent à la cohésion sociale.

5.5.3 Respect du domaine de compétence des cantons

La nouvelle réglementation de l'octroi d'allocations de formation dès le début de la formation postobligatoire et de l'octroi d'allocations familiales aux mères au chômage qui élèvent seules leurs enfants ne modifie en rien la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. La Confédération n'empiètera nullement sur les compétences des cantons.

Les aides financières seront allouées aux organisations familiales actives à l'échelle du pays ou d'une région linguistique, tandis que, généralement, les cantons soutiennent uniquement les organisations actives sur leur propre territoire. Les compétences des cantons sont donc respectées.

5.6 Conformité à la loi sur les subventions

Les explications suivantes ne portent que sur les aides financières allouées aux organisations familiales.

5.6.1 Importance des aides financières pour les objectifs de la Confédération

L'encouragement des familles est un des quatre champs d'action de la politique familiale que le Conseil fédéral a définis dans son rapport « État des lieux et possibilités d'action de la Confédération » en exécution du postulat 13.3135 Tornare. Le Conseil fédéral attache beaucoup d'importance aux services et aux conseils offerts aux familles. Il considère le développement de ces offres comme un objectif prioritaire de la politique familiale pour tenir compte des changements sociétaux, familiaux et sociaux⁷⁴. Les aides financières allouées aux organisations familiales permettent de soutenir des activités spécifiques visant l'accompagnement de familles, les conseils aux familles et la formation des parents ou encore l'amélioration des possibilités de concilier vie familiale et vie professionnelle ou formation. Elles tiennent donc compte des objectifs de la Confédération en matière de politique familiale.

5.6.2 Gestion matérielle et financière des aides financières

Au moyen de ses aides financières, la Confédération participera à hauteur de 50 % au plus au financement des dépenses imputables des organisations familiales. Cette limite assure le respect des conditions légales en ce qui concerne l'obligation pour l'allocataire de fournir une prestation propre inscrite dans la loi sur les subventions (art. 7, let. c, LSu) et la possibilité de fixer un taux plafond (art. 7, let. h, LSu).

5.6.3 Procédure d'octroi

Cela fait près de 70 ans que la Confédération alloue des aides financières aux organisations familiales. Le domaine responsable des questions familiales au sein de l'OFAS est compétent pour traiter les demandes et conclure les contrats. Cette attribution des compétences a fait ses preuves, étant donné que l'OFAS s'occupe des affaires familiales au niveau fédéral et qu'il dispose ainsi des compétences requises pour allouer les aides financières dans ce domaine. L'office continuera donc d'assurer cette fonction. L'octroi des aides financières doit être transparent : les conditions d'octroi seront définies dans la loi, de même que les principes fondamentaux de la procédure. Les modalités seront précisées au niveau de l'ordonnance (cf. ch. 1.6).

5.7 Délégation de compétences législatives

La nouvelle réglementation quant à l'octroi d'allocations de formation dès le début de la formation postobligatoire n'est pas directement applicable. La norme de délégation

⁷⁴ Cf. rapport du Conseil fédéral « Politique familiale. État des lieux et possibilités d'action de la Confédération » en réponse au postulat 13.3135 Tornare du 20 mars 2013, p. 8. Consultable à l'adresse : www.ofas.admin.ch > Politique sociale > Politique familiale > Informations de base > Rapport sur la politique familiale.

gation nécessaire à sa mise en œuvre figure déjà dans la loi en vigueur (art. 27, al. 1, LAFam) et ne nécessite donc pas de complément.

S'agissant de la création d'une base légale pour les aides financières aux organisations familiales, l'art. 21*i*, al. 4, P-LAFam confère au Conseil fédéral la compétence d'édicter les dispositions d'application. L'OAFam, réglera la procédure d'octroi des aides financières et des dépenses pouvant être prises en compte. En outre, elle décrira plus précisément les deux domaines d'encouragement (cf. ch. 1.6.3).

5.8 Conformité à la législation sur la protection des données

La mise en œuvre du présent projet ne nécessite pas le traitement de données personnelles ni la réalisation d'autres mesures qui pourraient avoir une incidence sur la protection des données.

